

FICHE 22 : LES MESURES EN MATIERE D'EMPLOI

Le CDD

Les contrats à durée déterminée ou d'intérim pourront être renouvelés deux fois au lieu d'une actuellement. Cette modification ne remet pas en cause la durée maximale de ces contrats, renouvellements inclus, qui reste de 18 mois. Le renouvellement est applicable aux contrats en cours.

► *Entrée en vigueur le lendemain de la publication de la loi au JO.*

Le CDI Intérimaire (à titre expérimental)

Les dispositions relatives au CDI intérimaire sont désormais intégrées dans le Code du travail. Ce contrat, entré en vigueur en mars 2014, était jusqu'alors encadré par un accord de branche du 10 juillet, étendu par un arrêté du 22 février 2014.

Cette reconnaissance légale n'aura vocation à s'appliquer qu'aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018 (*Le gouvernement présentera un rapport au Parlement au plus tard le 30 juin 2018 pour une éventuelle pérennisation du dispositif*).

Pour rappel, Le CDI intérimaire, est constitué de périodes de mission dans des entreprises utilisatrices et de périodes d'intermission pendant lesquels une rémunération est garantie.

La loi précise que la durée totale de la mission du salarié en CDI intérimaire peut aller jusqu'à 36 mois (contre 18 mois actuellement et 24 mois dans certaines circonstances).

► *Entrée en vigueur le lendemain de la publication de la loi au JO pour tous les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018.*

Le travail du dimanche

Un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine : au moins un jour de repos (24 heures, auxquelles s'ajoute un repos quotidien minimum de 11 heures) doit lui être accordé chaque semaine et, en principe, le dimanche (repos dominical). Toutefois, le principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui peuvent, selon le cas, être permanentes ou temporaires, soumises ou non à autorisation, applicables à l'ensemble du territoire ou à certaines zones précisément délimitées.

La loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite Loi « Macron », modifie ce cadre et élargit les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche dans les zones où cela crée de l'activité (zones touristiques internationales, zones commerciales, etc.), tout en obligeant les entreprises concernées à négocier des contreparties pour les salariés travaillant le dimanche, notamment sous forme de compensation salariale.

► *Décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 relatif à la délimitation des zones touristiques et commerciales et des zones touristiques internationales.*

Le travail en soirée

Dans le cadre fixé par la loi du 6 août 2015, les établissements de vente au détail situés dans les zones touristiques internationales (ZTI, dont la liste sera prochainement fixée par arrêté) peuvent employer des salariés en soirée, c'est-à-dire dans la tranche horaire comprise entre 21 heures et 24 heures. Cette possibilité n'est ouverte que lorsqu'un accord collectif le prévoit et en fixe les modalités. Des contreparties doivent être proposées aux salariés concernés.